

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par l'envoi :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour ces abonnements, annonces et réclamations s'adresser à
"Editogo B P 891 - Tel 21-37-18 - Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations. 848

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

14 juil. — Décision n° 644/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence. 849

6 août — Décision n° 710/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds des Nations-Unies pour le développement industriel (ONUDI). 848

6 août — Décision n° 711/MEF/FCS accordant une subvention à l'AERO-CLUB du Togo. 849

6 août. — Décision n° 712/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence. 849

6 août. — Décision n° 713/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de l'Intérieur. 849

6 août — Décision n° 714/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Amah Gnassingbé. 848

Décision n° 601/MEF/DCO du 25 juin 1986 autorisant déblocage de crédit (rectificatif) 849

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1986

23 juil. — Arrêté n° 17/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le Tribunal Spécial. 849

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

21 juil. — Arrêté n° 761/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 849

28 juil. — Arrêté n° 777/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. 849

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de corps et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration et admission à la retraite. 850

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant nominations et suspension de fonction. 853

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

22 juil. — Décision n° 117/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du projet «construction du pont sur la rivière Kpindi. ... 854

22 juil. — Décision n° 118/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit des héritiers Agordomey Edoh Yao. 854

Arrêté portant nomination. 854

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

25 juil. — Arrêté n° 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aguiar Koffi Filimè.	855
25 juil. — Arrêté n° 445/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Naassou Kokou.	855
25 juil. — Arrêté n° 446/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjonou Christoto.	855
25 juil. — Arrêté n° 447/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Awanyoh-Besseh Komi.	855
25 juil. — Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tete Katchan Agboghodo. ..	855
25 juil. — Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pitty Toyi.	856
25 juil. — Arrêté n° 452/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounakey Akakpo Doh.	856
25 juil. — Arrêté n° 453/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Dosseh.	856
25 juil. — Arrêté n° 454/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fantognon Kokou Ahouanthédé Atossounmi.	856
25 juil. — Arrêté n° 455/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Occansey Koffi (Alex) ..	856
30 juil. — Arrêté n° 460/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobly Ayikoe Atayi Mawumefa Sédji.	857
30 juil. — Arrêté n° 461/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bamaze Tchouhou Wiao Simbémadéa.	857
4 août — Arrêté n° 465/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Maboudou Akouavi.	857
4 août — Arrêté n° 466/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lassey Séwoa Ga.	857
4 août — Arrêté n° 468/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouadja Kondi.	858
6 août — Arrêté n° 470/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Tokpassaga Kpekouma.	858
6 août — Arrêté n° 471/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Abodji Adamou.	858
Arrêté portant approbation de rôles.	858

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant expulsion.	858
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives.	859
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1986

4 août — Arrêté n° 26/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé Avenue Jean Paul II par la société Togolaise des Pétroles B.P.	860
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de bornage).	860
Avis de perte de titres fonciers.	867

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 104-INT-SG-GPFM du 29-7-86 — M. Boronkome Dadja, précédemment préfet de la Kéran, est nommé conseiller technique au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 106-INT-SG-GPFM du 1-8-86 — M. Bello Tessi, n° mle 003076-N, inspecteur de jeunesse et sports de 3e classe 4e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller technique du ministre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 710-MEF-FCS du 6-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au fonds des Nations-Unies pour le développement industriel (ONUDI) pour l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire « UNDP Représentative (CFA Francs) Account » n° 36 400 115 R ouvert à la BIAO BP. 346 Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00 paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 714-MEF-FCS du 6-8-86 — Est autorisé le paiement au profit de M. Amah Gnassingbé, ingénieur Biochimiste, chercheur au CHU de Lomé, de la somme de six cent quarante et un mille (641.000) francs CFA pour lui permettre de payer les droits pour ses brevets d'invention.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédit

Décision n° 644-MEF-DCD du 14-7-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit de trois millions six cent trente quatre mille sept cent cinquante (3.634.750) francs CFA pour l'acquisition de l'Encyclopédie Universalis collection luxe reliée cuir.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 712-MEF-DCO du 6-8-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du président de la République, pour le compte de la SOTOMA, un crédit de sept millions huit cent soixante douze mille neuf cents (7.872.900) francs CFA représentant la contribution du Togo à la fourniture de marche togolais au gouvernement du Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Arrêté n° 713-MEF-DCO du 6-8-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur un crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA pour l'habillement et l'équipement des Sapeurs Pompiers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, chapitre 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subvention

Décision n° 711-MEF-FCS du 6-8-86 — Une subvention de six millions (6.000.000) de francs CFA est accordée à l'Aéro-Club du Togo pour les frais d'entraînement des pilotes togolais au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90.33.630000.01.39 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 33, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6-8-86 à la décision n° 601-MEF-DCO du 25 juin 1986, autorisant déblocage de Crédit.

Au lieu de :

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Lire :

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Représentant de l'Etat devant le tribunal Spécial**

Arrêté n° 17-MJ-CT1 du 23-7-86 — M. Mortant Fafanyo, chef du service de la dépense en service au trésor, est désigné pour représenter ledit service devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre d'Almeida Anani Passi.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE****Promotions**

Arrêté n° 761-MTFP du 21-7-86 — M. Saman Mawa, n° mle 009841-K, instituteur de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1985.

M. Saman Mawa, n° mle 009841-K, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves conseillers pédagogiques du premier degré (promotion 1983-1985), est rayé du corps des instituteurs et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 9 septembre 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1985, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 777-MTFP du 28-7-86 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Adaku Akouetevi Atsu, n° mle 006772-N, et M. Anyagué Yao Elemawussi, n° mle 006856-J la décision n° 2484-MTFP du 14 novembre 1980 portant avancement automatique d'échelon et l'arrêté n° 1534-MTFP du 11 octobre 1985.

MM. Adaku Akouetevi Atsu, n° mle 006772-N et Anyagué Ayao Elemawussi, n° mle 006856-J, gardiens de la paix 6e échelon du cadre des fonctionnaires de la police sont élevés au 7e échelon à compter du 2 octobre 1979.

MM. Adaku Akouetevi Atsu, n° mle 006772-N et Anyagué Yao Elemawussi, n° mle 006846-J, gardiens de la police 7e échelon du cadre des fonctionnaires de la police sont promus au grade de brigadier 1er échelon à compter du 2 octobre 1981.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 2 octobre 1983.

MM. Adaku Akouetevi Atsu, n° mle 006772-N et Anyagué Ayao Elemawussi, n° mle 006856-J, brigadiers 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, sont promus au grade de brigadiers-chef 1er échelon à compter du 2 octobre 1985.

Admissions

Arrêté n° 746-MTFP du 15-7-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Barota Banna Koussanta, l'arrêté n° 876-MFP du 28 novembre 1974 portant intégration.

M. Barota Banna Koussanta, n° mle 001313-T, agent permanent de 6e catégorie échelle C au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 33.167 francs, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 332-MFP du 8 mai 1974, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) à compter du 6 novembre 1974 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

6-11-1974 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon
6-11-1976 — adjoint administratif de 1re classe 1er éch.
6-11-1978 — adjoint administratif de 1re classe 2e éch.
6-11-1980 — adjoint administratif de 1re classe 3e éch.
6-11-1982 — adjoint administratif principal 1er échelon
6-11-1984 — adjoint administratif principal 2e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 avril 1986.

Arrêté n° 747-MTFP du 21-7-86 — Mlle Attiogbé Afiwoa Elom, n° mle 014087-Z, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 748-MTFP du 21-7-86 — M. Gbogbotsi Yawo Dzifa Amenyo, n° mle 034794-L, aide-comptable permanent de 5e catégorie, échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité : CAP-AC) session de juin 1978 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 8, chapitre 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 24 février 1986.

Arrêté n° 749-MTFP du 21-7-86 — M. Doukpo Kwa-ku Mawunyo n° mle 019483-M, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1979 et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 750-MTFP du 21-7-86 — Mlle Bonfoh Fatima, n° mle 007382-Y, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau), et qui a accompli cinq (5) ans de service dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 751-MTFP du 21-7-86 — M. Ado Tossou Adomaya n° mle 019251-D, employé de bureau permanent hors catégorie, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, et qui a réuni trois ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 16 mai 1986 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 752-MTFP du 21-7-86 — Mlle Lakignang Kaka Koudjoukalo, n° mle 023938-L, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 13 jours, lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 11 septembre 1978 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-83 — monitrice de 3e classe, 1er échelon + 2 ans
10 mois 13 jours de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 mois
13 jours de bonification
- 18-2-84 — monitrice de 3e classe 3e échelon bonification
épuisée
- 18-2-86 — monitrice de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 753-MTFP du 21-7-86 — M. Gnani Napo, n° mle 013633-K, moniteur permanent de 3e catégorie échelle B, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe, 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans, 11 mois, 26 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 17 juillet 1978 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-83 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans
11 mois 26 jours de bonification
- 1-1-83 — moniteur de 3e classe, 2e échelon + 11 mois
26 jours de bonification
- 5-1-84 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification
épuisée)
- 5-1-86 — moniteur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 754-MTFP du 21-7-86 — Mme Djonou Adioavi Afayomé Djidudua, épouse Ashorgbor, n° mle 025636-N, employée de bureau permanente de 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), spécialité : employé de bureau et qui a accompli cinq (5) ans de service dans l'administration est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 février 1984 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Mme Djonou Adjoavi Afayomé Djidudua, épouse Ashorgbor, n° mle 025636-N, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (indice 550), est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 23 février 1986.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 755-MTFP du 21-7-86 — Mlle Tassindja Aoussi Ya, épouse Gbati, n° mle 025521-B, monitrice permanente de 5e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 19 et 20 octobre 1983, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 3 mois 6 jours, lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 6 février 1979 au 31 décembre 1983 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle Tassindja est reprise comme suit :

- 1-1-84 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans
3 mois 6 jours de bonification
- 1-1-84 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 an
3 mois 6 jours de bonification
- 25-9-84 — monitrice de 3e classe 3e échelon bonification
épuisée.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 756-MTFP du 21-7-86 — Mlle Djéri Waké Adia, n° mle 029706-C, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau) session de juin 1980, et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 4 février 1986 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 757-MTFP du 21-7-86 — Mme Tchinguiou Essolabam, épouse Alakikoé, n° mle 02625-K, monitrice permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité arts-ménagers, session de juin 1977, et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle dans un établissement de second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 avril 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 24 avril 1986.

Arrêté n° 769-MTFP du 23-7-86 — Mlle Amelete Badibalaki, titulaire de l'attestation d'inscription à l'examen probatoire de l'enseignement du troisième degré (série A4), session de juin 1977, est engagée en qualité d'employée de

bureau permanente de 4e catégorie échelle A à compter du 1er septembre 1977 et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

4/A le 1-9-77

4/B le 1-7-79 (AC : 4m).

Mlle Amelete Badibalaki, employée de bureau permanente de 4e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juillet 1980, est reclassée à la 5e catégorie échelle A à compter du 1er août 1980 et conserve son affectation actuelle (section 5, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

5/A le 1-8-80

5/B le 1-7-82

5/C le 1-1-84

5/D le 1-7-85 (AC : 5 m).

Mlle Amelete Badabalaki, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juillet 1980, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté, est nommée dans la catégorie C en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (indice 550) à compter du 1er août 1985 et reste mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 770-MTFP du 23-7-86 — M. Dossah Ségbédji, admis au concours national de police, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1984.

Intégrations

Arrêté n° 741-MTFP du 15-7-86 — Les enseignants ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales (section : ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie supérieure en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

5 juin 1985

Detti Eyram Komi, n° mle 034169-T instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750)

15 juillet 1985

Afognon Efui Kouassi, n° mle 017065-K instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550)

Arrêté n° 759-MTFP du 21-7-86 — M. Badaba Bawimodom, n° 027411-D, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS), promotion 1982-84 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 19 avril 1985 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 760-MTFP du 21-7-86 — M. Ayissah Yawo Mawunyo, n° mle 034154-U, instituteur de 2e classe 1er échelon; titulaire du certificat de fin d'études normales section sciences option : biologie et M. Kouevindjin Kangni Gagnon, n° mle 024124-N, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN), section E.N.S. lettres option : français-histo-géo, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires A2-indice 1100) et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 mai 1985 en ce qui concerne M. Ayissah et du 22 avril 1985 en ce qui concerne M. Kouevindjin.

Arrêté n° 771-MTFP du 23-7-86 — Mme Akondé Ekom, épouse Tchao, n° mle 013258-L, agent technique de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical option : médicale, session de septembre 1985 de l'université du Bénin, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 2e classe 3e échelon (indice 1300) à compter du 31 janvier 1986, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1984, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son corps de provenance.

Arrêté n° 772-MTFP du 23-7-86 — M. Badjana Héou Warféi, n° mle 003941-X, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750), titulaire du diplôme d'agent de promotion sociale, option : agent d'animation sociale, session de juin 1985, est intégré dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 22 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 octobre 1984, date de promotion dans le cadre de l'intéressé.

Arrêté n° 776-MTFP du 28-7-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1789-MTFP du 4 décembre 1980 accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative de M. Nikabou Kondi n° mle 001563-D.

M. Nikabou Kondi n° mle 001563-D, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 1.150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de cours supérieur de planification économique de l'école centrale de planification et de statistiques de Varsovie (République Populaire de Pologne), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), option : planification économique, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 9 juillet 1979, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 14 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 29 juin 1978, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Nikabou Kondi n° mle 001563-D, est avancé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 29-6-1980 — technicien supérieur de développement de 2e classe 3e échelon
- 29-6-1982 — technicien supérieur de développement de 2e classe, 4e échelon
- 29-6-84 — technicien supérieur de développement de 1re classe 1er échelon — (indice 1500)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 avril 1986.

Changement de cadre

Arrêté n° 758-MTFP du 21-7-86 — M. Assignon Koku Tognéli, n° mle 002491-M, brigadier-chef des douanes 3e échelon est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration principal 3e échelon (catégorie D-indice 630) à compter du 1er août 1983 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 20 du budget général).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17-6-86 l'arrêté n° 0405-MTFP du 31 mars 1986 portant intégration.

Au lieu de :

M. Mensah Kokoudzi Golga, n° mle 008929-K, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA cycle III promotion 1983-1985, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon

(catégorie A1- indice 1600) à compter du 9 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Lire

M. Mensah Kokoudzi Golga, n° mle 008929-K, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1983-1985, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 9 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7-7-86 l'arrêté n° 641-MTFP du 19 juin 1986 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Mme Boccovi Kokoè, n° mle 001290-C, secrétaire d'administration principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 novembre 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau), 6 (nouveau), 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Boccovi Kokoè, n° mle 001290-C, secrétaire d'administration principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique qui a accompli 30 ans de services effectifs est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 novembre 1986 avec bénéfice des dispositions de l'article 9 (nouveau) alinéa 1 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 22-MEMPT-DHE du 23-7-86 — M. Folly-Yssou Assiongbon, adjoint technique principal de 3e classe, précédemment chef de la subdivision hydraulique de la région des plateaux est nommé chef de la subdivision hydraulique de la région des savanes.

Les émoluments de M. Folly-Yssou Assiongbon demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Arrêté n° 23-MEMPT-DHE du 23-7-86 — Gnoungo Balakinawé, adjoint technique de 3e classe 3e échelon, précédemment chef de la subdivision hydraulique de la région des Savanes, est nommé chef de la subdivision hydraulique de la région de la Kara.

Les émoluments de M. Gnoungo Balakinawé demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Arrêté n° 24-MEMPT-DHE du 23-7-86 — M. Akonou Soyomé, adjoint technique de 3e classe 4e échelon est nommé chef de la subdivision hydraulique de la région centrale.

Les émoluments de M. Akonou Soyomé demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Arrêté n° 25-MEMPT-DHE du 23-7-86 — M. Lamboni Douiti, adjoint technique de 3e classe 4e échelon, précédemment chef de la subdivision hydraulique de la Région Centrale, est nommé chef de la subdivision hydraulique de la Région des Plateaux.

Les émoluments de M. Lamboni Douiti demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Décision n° 123-MEMPT-DHE du 23-7-86 — M. Amouzou-Abamy Kokou, ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon, diplômé de l'I.P.D. option gestion des entreprises, est nommé chef-comptable de la direction de l'hydraulique et de l'énergie en remplacement de M. Mensah-Gafan Akovi Agnité admis à la retraite.

Les émoluments de M. Amouzou-Abamy Kokou demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension de fonctions

Décision n° 121-MEMPT-CAB du 22-7-86 — Conformément aux textes en vigueur, MM. Sessou Kpadénou et d'Almeida Messan dessinateurs topographes sont suspendus pour une période de (6) six mois pour fautes graves dans l'exercice de leur profession.

Pendant toute la durée de suspension, MM. : Sessou et d'Almeida ne peuvent collaborer avec un autre dessinateur topographe agréé de quelle que manière que ce soit, sous peine de retrait définitif de leur agrément.

En cas de récidive, le retrait de l'agrément de MM. : Sessou et d'Almeida sera définitif.

Le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat et le conservateur de la propriété foncière sont chargés, chacun

pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au **Journal officiel**.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisations de paiement

Décision n° 117-MPI-DGPD-DFCEP du 22-7-86 — Est autorisé le virement en faveur du projet « construction du pont sur la rivière Kpindi » (Microréalisation 5e FED) au compte n° 040 040 000 96 ouvert à la CNCA agence de Kara, de la somme de dix millions huit cent vingt mille (10.820.000) francs CFA, représentant la participation togolaise au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986 code financement 11002, code imputation 610022-3516 CF n° 051 du 3-3 1986 ; AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 118-MPI-DGPD-DFCEP du 22-7-86 —

Est autorisé le paiement au profit des héritiers Agordomey Edoh Yao, représentés par Mlle Agordomey Yawa à Lomé, de la somme de un million quatre-vingt mille deux cent cinquante (1.080.250) francs représentant le montant du dédommagement qui leur est dû pour la destruction de leur maison d'habitation sise à Dapaong dans le cadre de l'extension de la direction régionale des affaires sociales à Dapaong.

La somme de un million quatre-vingt mille deux cent cinquante (1.080.250) francs sera mandatée au nom de Mademoiselle Agordomey Yawa, mandataire des héritiers Agordomey à Lomé virée à son compte n° 62229555 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986 code financement : 11001, code imputation : 530020-2322, C.F.N. N° 108 du 25-3-1986 AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 24-MPI-DGPD-DFCEP du 18-7-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 009-MPI-DGPD-DFCEP du 20 mai 1985 portant nomination de M. Agouma Komlan Baté, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon, régisseur de la caisse-d'avance.

M. Tchabodé Alassani — ingénieur d'agriculture de 1re classe, 1er échelon mle 020998-Q, chef de division de la formation de la jeunesse rurale, est nommé régisseur de la caisse d'avance en remplacement de M. Agouma Komlan Baté.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 443-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aguiar Koffi Filimè, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aguiar Koffi Filimè pour compter du 1er mai 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang), ci-après désignés :

Afiavi, née le 27 septembre 1963

Akouavi, née le 20 octobre 1965

Abimbola, né le 20 février 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 1er mai 1986.

M. Aguiar Koffi Filimè pourra prétendre pour compter du 1er mai 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 2 décembre 1968

Amivi, née le 30 mai 1970.

Arrêté n° 445-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1.117.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naassou Kokou, administrateur civil en chef, 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naassou Kokou pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afi Akofa, née le 29 janvier 1960

Yawovi, né le 26 juillet 1962

Kodjo, né le 30 décembre 1963

Kokou, né le 31 mars 1965

Akoua, née le 24 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt trois mille cinq cents (223.500) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Naassou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Kékéli Adjovi, née le 27 novembre 1978

Kokou, né le 19 septembre 1979

Abra Sefofo, née le 17 février 1981

Ama Akpéné, née le 3 mars 1984

Fafadzi Adzo, née le 26 novembre 1984.

Arrêté n° 446-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de huit cent soixante onze mille huit cent huit (871.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Adjonou Christoto, agent technique principal de C.E. du corps du personnel de la Santé (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjonou Christoto pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Abla, née en 1955

Avaovi, né en 1958

Afi, née en 1960

Kodjo, né le 3 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 447-MEF-CR du 25-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Awanyoh-Besseh Adjowa (née Apety) épouse de M. Awanyoh-Besseh Komi, brigadier de Police 2e échelon (indice 590, pourcentage 5%), décédé le 14 décembre 1983 une pension de veuve au taux annuel de cent vingt neuf mille cent quarante huit (129.148) francs pour compter du 1er janvier 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé à vingt cinq mille huit cent trente deux (25.832) francs l'an pour compter du 1er janvier 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq orphelins).

Akoua, née le 21 avril 1965

Edoh, né le 6 février 1966

Afiwa, née le 7 mars 1969

Kossi, né le 26 septembre 1971

Adjoa, née le 3 avril 1972

Akossiwa, née le 23 novembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Besseh Amouzou Komla, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 449-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de cent quatre vingt huit mille six cent vingt huit (188.628)

francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tete Katchan Agboghodo, moniteur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

M. Tété Katchan Agboghodo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Ayovi, née le 4 mai 1967
Yawo, né le 9 juillet 1970
Akoélé, née le 10 avril 1973
Akoko, née le 10 avril 1973
Edoh, né le 21 août 1975
Dossey, né le 28 mars 1978.

Arrêté n° 450-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de deux cent cinquante six mille sept cent quatre vingt huit (256 788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pitty Toyi brigadier chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

M. Pitty Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Mèguèdah, né le 29 mars 1966
Badatoué, née le 20 mai 1970
Sama, né le 22 août 1973
Essobiou, né le 1er octobre 1974
Tsélahalou, née le 10 septembre 1976
Bawimalim, née le 6 janvier 1982
Fyégbabè, née le 22 mai 1984
Mébinitou, né le 15 novembre 1984.

Arrêté n° 452-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 25 %) au montant annuel de deux cent soixante treize mille six cent vingt (273.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounakey Akakpo Doh instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

M. Hounakey Akakpo Doh pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 17e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 25 septembre 1966
Koffi, né le 1er avril 1969
Yawa, née le 18 juillet 1971
Anani, né le 17 janvier 1972
Ahoéfa, née le 9 décembre 1974
Komi, né le 21 juin 1975
Elavanyo, née le 22 septembre 1975
Yaogan, né le 8 juin 1977

Adjoavi, née le 22 janvier 1979
Kokouvi, né le 12 décembre 1979
Délali, née le 6 juin 1981
Koffi, né le 7 mai 1982
Aményona, né le 1er octobre 1983.

Arrêté n° 453-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt (285.320) francs et attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Dosseh, proposé principal 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Dosseh pour compter du 1er septembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ekué, né le 24 novembre 1961
Kuéssan, né le 19 août 1963
Dédégan, née le 2 octobre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille cinq cent trente deux (28.532) francs pour compter du 1er septembre 1985.

M. Folly Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Têko, né le 25 septembre 1968
Anani, né le 21 décembre 1970.

Arrêté n° 454-MEF-CR du 25-7-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de quatre cent trente sept mille sept cent quatre vingt douze (437.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fantognon Kokou Ahouanthédé Etossounmi, assistant principal 3e échelon du corps du personnel de la météorologie (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Fantognon Kokou Ahouanthédé Etossounmi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossi, né le 19 novembre 1972
Yaovi, né le 18 décembre 1980
et pour compter du 1er octobre 1985 au titre de son enfant Kokou, né le 16 octobre 1985.

Arrêté n° 455-MEF-CR du 25-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme Vve Occansey Ablavi (née Kwaku)

— Mme Vve Occansey Nadou (née Lawson), épouses de feu Occansey Koffi (Alex) brigadier chef de Police 1er échelon indice 850 pourcentage 73 % en retraite décédé le 1er mai 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent dix sept mille quatre vingt dix (117.090) francs pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 460/MEF/CR du 30-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent cinq mille sept cent soixante (805.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobly Ayikoé Atayi Mawumefa Sédji, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobly Ayikoé Atayi Mawumefa Sédji pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayikoélé Kpessogbé, née le 27 septembre 1959

Ayi Apéto, né le 29 mars 1961

Koko Kafui, née le 22 avril 1963

Amah, Mawutodji, né le 29 mai 1966

Amaté, Akpé, né le 22 mai 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille cent cinquante deux (161.152) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Agbobly Ayikoé Atayi Mawumefa Sédji pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Messan né le 29 mai 1972.

Arrêté n° 461/MEF/CR du 30-7-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent sept (499.307) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamaze Tchohou Wiao Simgbémadéa, adjudant 3e échelon n° mle 416 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamaze Tchohou Wiao Simgbémadéa pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sododéma, né le 16 mai 1958

Wébi, née le 6 août 1961

Akindiwè, né le 24 août 1964

Akilam, né en 1965

Bidiziwè, née le 5 septembre 1967

Toï, né le 25 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-des-

sus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt six (124.826) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Bamaze Tchohou Wiao Simgbémadéa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Tchéoufeï, né le 19 août 1971

Béwinabadi, né le 29 août 1971

Tchilalo, née le 6 novembre 1975

Dondéma, né en 1976

Dadja, né le 5 décembre 1978

Hèzouwè, né le 23 janvier 1980

Essoyomèwè, née le 15 juillet 1982

Fètowè, née le 5 juin 1984

Koboyodou, née le 15 janvier 1986.

Arrêté n° 465/MEF/CR du 4-8-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de huit cent quatre vingt cinq mille seize (885.016) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Maboudou Akouavi, épouse Ajavon, institutrice principale de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté n° 466/MEF/CR du 4-8-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent soixante mille quatre cent quatre vingt quatre (860.484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Séwoa Ga, attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Séwoa Ga pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjélé, née le 22 juillet 1960

Adjoko, née le 26 mars 1967

Adjé, né le 22 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille quarante huit (86.048) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Lassey Séwoa Ga pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Adjété, né le 5 novembre 1971

Kpoti, né le 17 avril 1976.

Arrêté n° 468/MEF/CR du 4-8-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69% au montant annuel de trois cent quarante huit mille neuf cent quarante huit (348.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja Kondi moniteur de CE du corps du personnel de l'Enseignement (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja Kondi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 29 septembre 1952
Tchapou, né le 24 octobre 1954
Adjoua, née le 26 mars 1956
Darr, né le 13 janvier 1958
Damba, née le 3 juillet 1958
Ikpindi, née le 10 janvier 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-vingt sept mille deux cent quarante (87.240) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Ouadja Kondi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15e au 21e rang) ci-après désignés :

Lantam, né le 13 avril 1965
Kpindi, née le 17 juin 1966
Ouyine, né le 14 février 1968
Kissao, né le 5 mars 1969
Pondikpa, né le 4 octobre 1969
Kpandjapou, née le 21 janvier 1973
Koadjine, née le 18 novembre 1977.

Arrêté n° 470/MEF/CR du 6-8-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tokpassaga Mintia, (née Badjala)

Mme veuve Tokpassaga Oudéma, (née Kpensaga) épouses de M. Tokpassaga Kpekouma, assistant d'hygiène principal 3e échelon (indice 1.000 pourcentage 72%) en retraite décédé le 7 septembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante six (135.866) francs pour compter du 1er août 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante quatre mille trois cent quarante six (54.346) francs pour compter du 1er août 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de 5 enfants).

Yaguessaga, né le 14 septembre 1966
Bakoma, né le 9 mars 1967
Bajawa N'Koa, né le 9 mai 1970
Kpamsaga, né le 11 juillet 1971
Djikira, né le 11 juillet 1971
Gbamra, né le 26 novembre 1971
Tébarena, né le 30 septembre 1972
Medina, né le 18 avril 1974

Saada, née le 22 décembre 1974

Madéba, né le 12 février 1975

Dogamesaga, né le 19 mai 1975

Ragokpama, né le 25 juin 1977.

Kotolawena, né le 13 mai 1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Tokpassaga Bodjemdouga, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 471/MEF/CR du 6-8-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abodji Larba (née Oouro-Nilé), épouse de feu Abodji Adamou, soldat de 2e classe 3e échelon n° mle 2457 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 300) pourcentage 23% décédé le 28 décembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille six cent quarante huit (28.648) francs pour compter du 15 décembre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 2 octobre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ryssalatou, née le 8 avril 1977

Zarifou, né le 18 février 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Adamou Mahamadou Abodji chargé de leur tutelle.

Rôles

Arrêté n° 469/MEF/AI du 5-8-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

141 Lomé TVL	1.320.189		
TV	1.091.004		
		2.411.193	2.411.193
			2.411.193

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent onze mille cent quatre-vingt treize francs est fixée au 4 juillet 1986.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Expulsion

Arrêté n° 95/INT-SG-APA-AA du 21-7-86 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit aux nommés :

Tounde Titi Baba, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1946 à Lagos fils de feu Tounde Titi Issifou et de feu Anani Adjia, commerçant, domicilié à Lagos Suru-Léré.

Mohamed Lamine, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Sokoto (Nigéria) fils de Mohamed Ibrahim et de Ana Fati Adjia, commerçant, domicilié à Lagos-Adjenkoulé.

Adumuah Ashitey Félix, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1962 à Accra (Ghana), fils de Adumuah Ashitey Samuel et de Botey Wilson, mécanicien chauffeur, domicilié à Aflao (Ghana).

Les intéressés qui sont condamnés pour tentative de vol et de détention illégale d'arme par jugement en date du 2 juin 1986 du tribunal correctionnel de Lomé seront expulsés du territoire national le 21 juin 1986 date de leur libération.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2-7-86 à l'arrêté N° 36/MEN-RS du 24 décembre 1984 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïque aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidates et candidats dont les noms suivent:

CAP Concours : Enseignement Catholique

CAM Enseignement Evangélique

Après : Kengbo Amétéfé 602338-L EPE Tokoin-Centre : Lomé Gare

Au lieu de : Dza Abra Mawuena, épse Motey : 602034-C : Tokoin-Centre Lomé-Gare

Lire : Dzah Mawuena Abra, épse Mothey : 602034-C.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-7-86 à l'arrêté n° 14/MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) des instituteurs et institutrices stagiaires titulaires du certificat de fin d'études normales de l'enseignement public du premier degré, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1983-1984 (CFEN ... IJE, Session de 1983).

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1983, les candidats et candidates titulaires du certificat de fin d'études normales, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1983 — 1984 dont les noms suivent :

A/ CAP - CFEN - ENI

B/ CAP - CFEN - IJE

Après : Nayo Tandjiname, épse Samon: camp Gen: Lomé Aéroport

au lieu de : Gbadoe Monkpokpo Ayélé, épse Assiongbon - Tokoin Solidarité

Lire : Gbadoe Mokpokpo Ayélé, épse Assiongbon : Tokoin Solid. Lomé-Univ.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 2-7-86 à l'arrêté n° 19/MEN-RS du 19-3-86 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïque aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984 (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels - Session des 18 et 19 octobre 1984, les candidats et candidates dont les noms suivent:

*Enseignement Evangélique**CEAP Examen*

Après : Djegle Kouami Anani : 601361 T : Hanoukopé - Univers.

Au lieu de : Ekoue Ayité : 601761-B Salem Hanoukopé - Univers.

Lire : Ekoue Ayité : 601581-B Salem Hanoukopé Univers.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans chargement.

RECTIFICATIF du 2-7-86 à l'arrêté n° 42/MEN-RS du 28 août 1979 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 24 et 25 juillet 1978,

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels - session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent:

*CAP Concours**CEAP Examen*

Après : Napo Gbati : Pya-Hodo : Lama-Kara

Au lieu de : Pali Kognoa (Romain) : Lassa-Law : Lama-Kara

Lire : Pali Kognowa Kondo : 013179-D : Lassa-Law: Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980,

Le reste sans chargement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Enquête de commodo et incommodo**

Arrêté n° 26/MEMPT/DGMG/BNRM du 4-8-86 — une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 4 août 1986 au 18 août 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, par la société togolaise des pétroles BP.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 4 août 1986 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis-motivé à monsieur le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 12 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 85 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbetiafan Aloessodé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossa Pédanou, Plombier à la RNET (Château d'Eau de Tokoin) demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 février 1982, n° 10.265.

Le mardi 23 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Centre, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 58 ca et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Ayikpè Konou, au sud par la 3e rue au-dessus de la Nouvelle Route Circulaire ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Raphaël) Wigbert Komlagan, agent à Air Afrique, demeu-

rant à Lomé, suivant réquisition du 1er avril 1985, n° 11.952.

Le mercredi 21 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 12 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Adjikou Kokou, à l'est par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Assih Afi, née Seidou, ménagère demeurant à Lomé (Camp de la Gendarmerie Nationale), suivant réquisition du 2 avril 1985, n° 11.953.

Le vendredi 19 décembre 1986, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Lycée et bornée au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par des terrains non immatriculés; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Blewu Tètè, employé de Banque à la BCCI, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 avril 1985, n° 11.954.

Le mardi 30 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 77 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1785, au sud par le lot n° 1783, à l'est par la rue de la Mission Baptiste et à l'ouest par le lot n° 1773; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Houndio Enyonam, commerçante demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 3 avril 1985, n° 11.955.

Le lundi 19 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 83 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée de 27 m, au sud par le lot n° 293, à l'est par le lot n° 296 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 m; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sodji Ahlivi Comlan (Stanislas) chef d'équipe aux T.P., demeurant à Paris, s/c M. Sodji Kouassi Dedry, Hôtel du Golfe à Lomé, suivant réquisition du 3 avril 1985, n° 11.956.

Le vendredi 19 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 are 00 ca, connu sous le nom de Abovev et borné au nord par le lot n° 31, au sud par une rue en projet de 28m ;

à l'est par le lot n° 34 et à l'ouest par une rue en projet de 16 m, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Matthia Nadou (Perpétue), née Lawson, Agent des P.T.T. (C.C.M.), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1985, n° 11.957.

Le mardi 16 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 03 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée de 18 m, au sud par le lot n° 2679, à l'est par le lot n° 2691 et à l'ouest par le lot n° 2689; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amekoudji Adodo Sassou, imprimeur-Typographe, demeurant à Lomé s/c M. Amekoudji Etsri Kodjo, 2 Rue Jacob Adjallé — Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1985, n° 11.958.

Le lundi 12 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 07 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété de la famille Nuwowui Dumassesse, au sud par le titre foncier n° 4224 RT, à l'est par la propriété Sedoh Ayigah et à l'ouest par une rue en projet de 16 m; dont l'immatriculation a été demandée par M. Maouignon (Gilbert) Gbedonoughbo, docteur en médecine, demeurant à Lomé-Tokoin, 20 Rue de Lauriers-Roses, suivant réquisition du 10 avril 1985, n° 11.960.

Le lundi 22 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Hedzranawoè et borné au nord par le lot n° 152, au sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'est par le lot n° 154 et à l'ouest par le lot n° 150; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe, demeurant à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Sant-Anna M. Farouk, ingénieur de l'aviation civile à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1985, n° 11.961.

Le mardi 20 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca et borné au nord par le lot n° 2, au sud par le lot n° 6, à l'est par une rue non dénommée de 14 m et à l'ouest par le lot n° 4; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anani Djimessa, enseignant (Lycée de Gbenyédji), demeurant à Lomé, s/c M. Djadou Djodji — DCNC — Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1985, n° 11.963.

Le jeudi 22 janvier 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 51 a 73 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par la propriété de la collectivité Lawoè, au sud par la propriété Ahnert Fritz, à l'est par la propriété Akakpo Vèdomè et à l'ouest par la propriété Kossivi Agodzro, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokou J. Kodjo, avocat à la cour, demeurant à Lomé, 9 Rue Frédéric Ajavon, mandataire de M. Hadjopoulos Comlanvi (ex Alexandre), employé à l'O.T.P. et de Mme Hadjopoulos Dalou Zikaa, revendeuse, demeurant ensemble à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1985, n° 11.964.

Le mardi 10 février 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wahala, préfecture du Haho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 05 a 01 ca et borné au nord par la Route de Wahala-Gotha de 20 m, au sud par la concession de l'église Evangélique du Togo, à l'ouest par la Route Internationale n° 1 et à l'est par la voie du chemin de fer ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivi Eli Kofi Kasséné, pasteur demeurant à Lomé, 1 Rue Maréchal Foch, mandataire de l'église Evangélique du Togo, suivant réquisition du 16 avril 1985, n° 11.965.

Le vendredi 9 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 92 ca et borné au nord et à l'ouest par la propriété de la Collectivité Maglo, au sud par la propriété de la Collectivité Nyadjovon et à l'est par la propriété de la Collectivité Sizozo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlassan K. G. Adjéoda, employé à l'UAP, demeurant à Lomé s/c M. Baba Kouma, DCNC - Lomé, suivant réquisition du 19 avril 1985, n° 11.966.

Le jeudi 22 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 69 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par la propriété Gueli, au sud par la propriété Ghodjo Tsamina, à l'est par la propriété Akouété Avou et à l'ouest par une rue non dénommée de 21 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlassan K. G. Adjéoda, employé à l'U.A.P., demeurant à Lomé, mandataire de Mme Durchbach M. Afiavi, propriétaire à Lomé, 32 Rue du chemin de fer, s/c M. Baba Kouma — DCNC — Lomé, suivant réquisition du 19 avril 1985, n° 11.967.

Le jeudi 18 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 00 ca, connu sous le nom de Dogbéavou-Abovey et borné au nord par le lot n° 42, au sud par le lot n° 43, à l'est par une rue non dénommée de 20 m et à l'ouest par le lot n° 40 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sedoh Foli Agbekomefan, agent transitaire demeurant à Lomé, s/c M. Séwoavi T. Adjetei, Notaire à Lomé, suivant réquisition du 23 avril 1985, n° 11.968.

Le mardi 30 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a, 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 838, au sud par le lot n° 836, à l'est par le lot n° 847 et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Avie Amélé Akouwa, épouse Auger, ménagère, demeurant à Vouvray-France, suivant réquisition du 23 avril 1985 n° 11.969.

Le lundi 29 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 72 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot N° 284 A, au sud par le lot n° 275, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 283 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Drackey Kokoè née Ayih couturière demeurant à Lomé-Bè Château d'Eau s/c de M. Lawson Laté Dovi, 26 rue Aniko-Palako-Lomé suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.970.

Le lundi 29 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 995, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 992 et à l'ouest par les lots n°s 988 et 989 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe, à Lomé, 26 rue Aniko-Palako, mandataire de Mme Aho Ayélé Essénam, pharmacienne à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.971.

Le jeudi 18 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a, 03 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 38 et 46 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atayi Dosseh (Godfroid), agent de constatation des douanes, en retraite, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.972.

Le lundi 15 décembre 1986 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, 01 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1.277, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1.267 et à l'ouest par le lot n° 1.265 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vidjro Guêné Messan, frigoriste à l'ATRIC, demeurant à Lomé, 7, Avenue de la Libération, suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.973.

Le mercredi 7 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a, 91 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par la rue, colonel Adewi, au sud par la propriété du Lieutenant Saka, à l'est par la propriété du capitaine Memene et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Guérard Yao G. H. (Réné), directeur de société, demeurant à Lomé, 3 rue de la Paix, suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.974.

Le mercredi 7 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a, 02 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 9, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par le lot n° 12 et un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nabédé Bidé, militaire au camp du RIT, demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.975.

Le mardi 16 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a, 97 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2.208, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 2.209 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjé B. Elar-Jahel, comptable à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1985, n° 11.976.

Le mardi 27 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a, 97 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par une rue non dénommée de 28 m, au sud par une rue de 8 m, à l'est par le lot n° 65 et à l'ouest par le lot n° 67 et la collectivité Kpetigo Ahédé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assouma Aboudou, magistrat au Parquet, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1985, n° 11.977.

Le jeudi 15 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a, 30 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord-ouest par le T.F. n° 9.930 RT, au sud par la propriété Alagali Djibokou, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par les T.F. n°s 9.930 RT et 11.891 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Edna Ayélé Mensah, ménagère, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1985, n° 11.978.

Le lundi 15 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1.963, au sud par une rue de 28 m, à l'est par les lots n°s 1.953 et 1.954 et à l'ouest par le lot n° 1.951 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Labeque Laré Gnardjoa, douanier, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1985, n° 11.979.

Le jeudi 15 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a, 60 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue de 34 m, au sud par une rue de 16 m, à l'est par les lots n°s 62 et 67, à l'ouest par les lots n°s 64 et 69 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Blao Simnasso, ingénieur des mines à la direction des mines et de la géologie, demeurant à Lomé-Tokoin For Ever, suivant réquisition du 30 avril 1985, n° 11.980.

Le mercredi 11 février 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a, 26 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par la propriété de M. Atoutonou, au sud par une rue non dénommée de 10 m, à l'est par l'Avenue Eyadéma et à l'ouest par la propriété de M. Adzédoda (Marc) ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Veuve Abbey Ama, née Amouzou Addu, commerçante, demeurant à Kpalimé quartier Nyivémé (s/c de M. Maté Kwame Abbey, directeur général adjoint de la SGGG-Togo à Lomé), suivant réquisition du 3 mai 1985, n° 11.981.

Le mardi 20 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a, 79 ca, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord par la rue du soldat Nandji, au sud par le TF n° 9.098 RT, à l'est par la propriété des héritiers Anthony et à l'ouest par le TF n° 420 de Lomé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Anthony Aheblaba (Jeanette), née Bruce, revendeuse, demeurant à Lomé, 28 rue soldat Nandji, suivant réquisition du 3 mai 1985, n° 11.982.

Le lundi 12 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, 01 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par une rue non dénommée de 12 m, au sud par le lot n° 164, à l'est par le lot n° 167 et à l'ouest par le lot n° 163 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mienso Dédé, revendeuse, demeurant à Lomé, Tokoin Abovey s/c de M. Kuévigah Assiongbo, topographe à Lomé, Tokoin Abovey, rue Ahianpor, suivant réquisition du 3 mai 1985, n° 11.983.

Le mardi 27 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a, 99 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 347, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n° 329 et à l'ouest par le lot n° 327 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawsor Kokowi, née Adodjissih-Benissan, couturière, demeurant à Lomé, Tokoin Abovey, rue Ahianpor, suivant réquisition du 3 mai 1985, n° 11.984.

Le jeudi 11 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a, 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée de 28 m, au sud par le lot n° 2.697, à l'est par le lot n° 2.706 et à l'ouest par le lot n° 2.704 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tinkoua Foli, ingénieur agro-économiste, demeurant à Lomé (s/c de M. Danklou Nunyanké, comptable au Port autonome de Lomé), suivant réquisition du 6 mai 1985, n° 11.985.

Le jeudi 12 février 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a, 44 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et au sud par une rue non dénommée de 10 m, à l'est par les propriétés de M. Atoutonou et de Mme Ama Abbey et à l'ouest par une rue non dénommée de 12 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Maté Kwame R. Abbey, directeur adjoint de la SGGG-Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1985, n° 11.986.

Le mercredi 11 février 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 0 a, 60 ca, connu sous le nom de Gakpodzi et borné au nord par la route Kpalimé-Agou-Nyogbo, au

sud et à l'est par la réquisition n° 7.884 et à l'ouest par une ruelle de 4 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Konzo Glikpo Armattoo, propriétaire, demeurant à Agomé-Kpalimé Zomayi, s/c de M. Adekplovie Kwame Ohene, topographe à Kpalimé, suivant réquisition du 8 mai 1985, n° 11.987.

Le mercredi 31 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a, 15 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1.685, au sud par le lot n° 1.683, à l'est par le lot n° 1.694 et à l'ouest par une rue non dénommée de 21 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Folligan Kangni, agent de commerce, demeurant à Lomé, Tokoin Solidarité, mandataire de Mme Foli Ayélé, ménagère à Sokodé, s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, suivant réquisition du 10 mai 1985, n° 11.988.

Le vendredi 23 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Sarguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 25 a, 20 ca, connu sous le nom de Sanguéra et borné au nord et à l'ouest par la propriété de M. Dogbe Aziaba Kossivi, au sud par la propriété de M. Dogbassé Kowou Alla, à l'est par la propriété de M. Dogbassé Bokopui Kokou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Labité Kpotowogbo, adjudant-chef de gendarmerie en retraite, demeurant à Lomé, Tokoin Abovey, suivant réquisition du 10 mai 1985, n° 11.989.

Le lundi 19 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodéssewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a, 80 ca, connu sous le nom de Bè-Akodéssewa et borné au nord par une rue en projet de 14 m, au sud par le lot n° 7, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par le lot n° 5 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Donou L. Yawo, commerçant, demeurant à Lomé-Akodéssewa, s/c de M. Séwavi T. Adjetei, notaire à Lomé, suivant réquisition du 10 mai 1985, n° 11.990.

Le mardi 3 février 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 37 a, 93 ca, connu sous le nom de Hakanou et borné au nord par la propriété de la collectivité Gato Kossi, au sud par la propriété Aladé Kossi, à l'est par la propriété Kpeglo Kossi et à l'ouest par les propriétés Aladé Kossi et la collectivité Gato Kossi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, directeur de société, demeurant à Lomé, 97 Boulevard circulaire, mandataire de la « Pramaïco » Sarl, suivant réquisition du 14 mai 1985, n° 11.991.

Le vendredi 30 janvier 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha, 12 a, 15 ca, connu sous le nom de Koenyito et borné au nord par la propriété Agoudemegbé, au sud par la collectivité Ahovi, à l'est par la collectivité Kpozonna et à l'ouest par la collectivité Zogbé Kodjo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de la société « Promaico Sarl », suivant réquisition du 14 mai 1985, n° 11.992.

Le lundi 2 février 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, préfecture de Zio, consistant en deux terrains A et B les formes des polygones irréguliers, d'une contenance de 11 ha, 34 a, 31 ca, connu sous le nom d'Azaveme et borné dans son ensemble au nord par la collectivité Attisso, au sud par les propriétés Kale Akué Goh, Edra Atsou et Akligo Ayaovi, à l'est par les propriétés Agboga Hountolessodji, Agbo Viadenou et Adjaho Kossi et à l'ouest par la collectivité Nyagblodjo Hédédzi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de la société « Promaico », demeurant à Lomé, 97 Bd circulaire, mandataire de ladite société, suivant réquisition du 14 mai 1985, n° 11.993.

Le mercredi 21 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a, 98 ca, connu sous le nom de Aflao-Avénu-Batomé et borné au nord par le lot n° 408, au sud par un passage de 5 m, à l'est par le lot n° 412 et à l'ouest par une rue en projet de 12 mètres dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayanou Tété, chef du personnel à l'Hôtel du 2 Février, demeurant à Lomé suivant réquisition du 14 mai 1985, n° « 11994 ».

Le vendredi 16 janvier 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un d'immeuble situé à Togokomé, préfecture des Lacs consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22 a, 42 ca connu sous le nom de Kpessi et borné au nord par la propriété de M. Drafoe Kossi, au sud par la propriété de M. Drafoe Afantcha, à c'est par la propriété de M. Bleoussi Dosseh et à l'ouest par la propriété de M. Drafoe Amouzou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpètem Koffi et Mme, née Ayivi Dédé Amélévi, employé à la BTCI et tricoteuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 mai 1985 n° 11.995.

Le lundi 5 février 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a, 85 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le

lot n° 17, au sud et à l'est par une rue en projet de 16 m, et à l'ouest par le lot n° 19 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akposso Kamalé, employé à la BCEAO, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 15 mai 1985, n° 11.996.

Le jeudi 12 février 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 73 a, 2 ca, connu sous le nom fiové et borné au nord par la propriété de M. Seibu Balla, au sud par la propriété de M. Gomado, à l'est par la propriété de M. Salifou Alibou et à l'ouest par la propriété Dick Anani ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Seidu Mama Gomado, commerçant, demeurant à Kpalimé Zongo s/c de M. Aldekplovie Kwamé Opehene, topographe à Kpalimé, suivant réquisition du 15 mai 1985, n° 11.997.

Le jeudi 29 janvier 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 ha, 67 a, 32 ca, connu sous le nom de Wutakpé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Adossi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mawulé Atikpo Hémazro Amah, employé à l'OPAT, demeurant à Lomé, Tokoin-Cité, s/c de M. Baba Kouma, DCNC-Lomé, suivant réquisition du 15 mai 1983, n° 11.998.

Le mercredi 10 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a, 7 ca et borné au nord par le lot n° 1, au sud par un passage de 5 m, à l'est par les lots n° 2 et 12 et à l'ouest par la route d'Atakpamé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayité d'Almeida, avocat à la cour d'appel, demeurant à Lomé, 1 rue de l'Internat, conseil de M. Agbodjalou Kokou Kpétigo, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1985, n° 11.999.

Le mercredi 17 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a, 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1.764, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n° 1.768 et à l'ouest par une rue non dénommée de 19 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Fanwoubo, agent commercial, demeurant à Lomé, 19 Avenue du 24 janvier, suivant réquisition du 17 mai 1985, n° 12.000.

Le mercredi 31 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a, 4 ca, connu sous le n° mle Hédranawoé et borné au nord par un lot non numéroté, au sud par une rue non dénommée de 20 m, à l'est par le lot n° 139 et à l'ouest par le lot n° 142 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Koffi Messan Ahliharokpé, étudiant, demeurant à Lomé, s/c de M. Lawson Latévi Djifa (D.C.N.C. — Lomé), suivant réquisition du 17 mai 1985, n° 12.001.

Le lundi 26 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 1 a, 40 ca, connu sous le nom de Dévogo et borné au nord par la collectivité Adjallé, au sud par le TF n° 14.795 RT, à l'est par le TF n° 505 TT et à l'ouest par la propriété Aholou Alfa Darrah ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, épouse de Souza, institutrice, demeurant à Lomé, s/c de M. Lawson Djifa, topographe, DCNC demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1985, n° 12.002.

Le mardi 6 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 38 a, 96 ca, connu sous le nom de Kélégo et borné au nord par une rue non dénommée de 12 m, à l'est par les lots n°s 1.109 et 1.119 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 m, dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Bayi, née Tchobo, institutrice, demeurant à Lomé, s/c de M. Lawson Djifa (DCNC — Lomé), suivant réquisition du 17 mai 1985, n° 12.003.

Le mardi 6 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 83 a, 96 ca, connu sous le nom de Kélégo et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 219 et 225 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Bayi, née Tchobo, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1985, n° 12.004.

Le vendredi 23 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a, 23 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par la mission catholique, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 893 et à l'ouest par le lot n° 891 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nyadanu Y. Buena, agent commercial à la SONACOM, demeurant à Lomé-Nyékorkpoé, suivant réquisition du 20 mai 1985, n° 12.005.

Le mercredi 28 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a, 13 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par la propriété Wolifou Dagno, au sud par la propriété Togbui Dagno, à l'est par la propriété Lankpan Wogodo, et à l'ouest par la propriété Mikossokpo Dagno ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assiah Toyi, militaire, demeurant à Lomé - camp du RIT, suivant réquisition du 20 mai 1985, n° 12.006.

Le jeudi 8 janvier 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a, 8 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'ouest par la mission catholique, au sud par une rue de 16 m et à l'est par la propriété Nyadanu lot n° 892 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dédé Mawu Bedzro, née Ahodikpè, commerçante, demeurant à Lomé 41 rue Notre Dame des Apôtres, suivant réquisition du 20 mai 1985, n° 12.007.

Le jeudi 5 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a, 4 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par les lots n°s 7 et 12, au sud par une rue de 12 m, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par une rue de 28 m ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Poovi Locoh-Dorou, gérante de la Libuto, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 mai 1985, n° 12.008.

Le jeudi 8 janvier 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, 3 ca, et borné au nord par le lot n° 1.324, au sud par le lot n° 1.326, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Tomety Dovi, commerçante, demeurant à Lomé-Aguiarkome, 8 rue Aklassou Adela, suivant réquisition du 21 mai 1985, n° 12.009.

Le mercredi 24 décembre 1986, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 5 a, 70 ca, connu sous le nom de Hédranawoé et borné au nord par le lot n° 1.900, au sud par le lot n° 1.898, à l'est par le lot n° 1.910 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Kwami Gaba, inspecteur des PTT, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 mai 1985, n° 12.010.

Le mercredi 24 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 3 a, 66 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 807, à l'est par le lot n° 816 A et à l'ouest par le lot n° 815 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Kwami Gaba, inspecteur des PTT, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 mai 1985, n° 12.011.

Le lundi 22 décembre 1986, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a, 69 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 153 et 154, à l'ouest par le lot n° 151 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Sant-Anna Racime, ingénieur-pédologue à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1985, n° 12.012.

Le vendredi 12 décembre 1986, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Hédjé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a, 16 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par un passage, au sud et à l'ouest par les lots n°s 196 et 191, à l'est par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbemebia B. Kodjovi, agent commercial à la Cie FAO, demeurant à Lomé Tokoin, rue du Baobab, suivant réquisition du 22 mai 1985, n° 12.013.

Le mardi 10 février 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notsé, préfecture du Haho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 81 a, 93 ca, connu sous le nom d'Amakpavé et borné au nord par la collectivité Kpogo Akakpo, au sud par la rue de la gare, à l'est par la voie ferrée Lomé-Blitta et à l'ouest par l'école officielle d'Amakpavé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboudou Afangbedji, commerçant, demeurant à Lomé, quartier Doulassamé, 2 rue de la Fraternité, suivant réquisition du 29 mai 1985, n° 12.014.

Le mercredi 17 décembre 1986 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 80 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 855 et 865, au sud par le TF n° 14.007 RT, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 854 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hoffer Kowouvi, directeur de l'entreprise SAGEFI, demeurant à Lomé-Ahanoukopé, 12 rue Okiki Aguiar, suivant réquisition du 31 mai 1985, n° 12.015.

Le mardi 23 décembre 1986 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-centre commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, 61 ca et borné au nord par un demi-lot non numéroté, au sud par le lot n° 17, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayité d'Almeida, avocat à la cour, demeurant à Lomé, rue de l'internat n° 1, mandataire et conseil de M. Aboudoulaye Moumour, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 26 juillet 1985, n° 12.105.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tété Wilson Bahun

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 5652 de la République Togolaise délivré le 20 avril 1962 à Lomé appartenant à Mlle Eléonore Dodji JOHNSON, Sage-Femme demeurant à Niamtougou de passage à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 6.230 de la République Togolaise, appartenant à M. NYADANU Christian, employé de commerce, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 14.271 R.T. appartenant à M. MENSAH Kangni, Gérant de Station MOBIL OIL à Hahotoé (Vo) de passage à Lomé.

(Pour première insertion)

